

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2005-0738/PR/MID Portant création d'une commission de propagande chargée de donner son avis sur les prix des documents électoraux pour les élections régionales au 30 décembre 2005.

n° 2005-0738/PR/MID

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Date de publication
15 novembre 2005

Numéro JO
n° 4 du 15/11/2005

Date du numéro
15 novembre 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 novembre 1992

VU La loi n°122/AN/05/5ème L portant Statut de la ville de Djibouti du 1er novembre 2005

VU La loi n°174/AN/02/4ème L portant Décentralisation et Statut des régions du 07 juillet 2002

VU La loi n°1/AN/92/2ème L du 15 septembre 1992 relative aux partis politique en République de Djibouti

VU Le décret n°93-0023/PRE du 29 mars 1993 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes des électeurs

VU Le décret n°2005-0181/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant le nombre des conseillers régionaux lors des élections régionales

VU Le décret n°2005-0182/PR/MID du 06 novembre 2005 fixant la date des élections régionales, portant convocation du collège électoral et fixant les dates des dépôts des candidatures

VU Le décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

SUR Proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Conformément à l'article 59 de la loi organique n°1/AN/92 relative aux élections, il est créé une commission de propagande chargée de donner un avis sur le prix d'impression des documents électoraux pour les prochaines régionales du 30 décembre 2005.

Article 2

La composition de la commission de propagande chargée de donner son avis sur le prix d'impression des documents électoraux est la suivante :Président :Mr. Abdourahman Cheik, Conseiller à la cour suprême. Membres :Mr. Abdillahi Guedi Iltireh, Directeur des Finances,Mr. Saïd Robleh Bogoreh,Mme. Alyda Ali Mouti, Directrice Générale de l'Imprimerie Nationale.

Article 3

La commission se réunit sur convocation du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ou de son représentant.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué, affiché, et publié suivant la procédure d'urgence, partout où besoin sera et devra être publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH